

# CE – LINGE DE LIT<sup>1</sup>

(DS141)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Inde	Articles 2, 3, 5, 12 et 15 de l'Accord antidumping	Établissement du Groupe spécial	27 octobre 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	30 octobre 2000
Défendeur(s)	Communautés européennes	Article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	1 <sup>er</sup> mars 2001
			Adoption	12 mars 2001

## 1. MESURE(S) ET PRODUIT(S) EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: Les droits antidumping définitifs imposés par les Communautés européennes, y compris la méthode de réduction à zéro utilisée pour le calcul de la marge de dumping.
- Produit(s) en cause: Le linge de lit en coton importé d'Inde.

## 2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 2.4.2 de l'Accord antidumping (marge de dumping – "réduction à zéro"): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la méthode de la "réduction à zéro", telle qu'elle était appliquée en l'espèce par les Communautés européennes pour établir "l'existence de marges de dumping", était incompatible avec l'article 2.4.2. En "ramenant à zéro" les "marges de dumping négatives", les Communautés européennes n'avaient pas dûment tenu compte de l'ensemble des prix de certaines transactions à l'exportation. Par conséquent, elles n'avaient pas établi "l'existence de marges de dumping" en ce qui concerne le linge de lit en coton sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions portant sur tous les modèles ou types de linge de lit en coton.
- Article 2.2.2 ii) de l'Accord antidumping (calcul des bénéfices): L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial et a constaté que la méthode prévue à l'article 2.2.2 ii) pour le calcul des montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation, aux frais de caractère général et aux bénéfices ne pouvait pas être appliquée lorsque l'on ne disposait de données que pour un seul autre exportateur ou producteur. Il a aussi constaté que, lors du calcul du montant correspondant aux bénéfices, les ventes d'autres exportateurs ou producteurs qui n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales ne pouvaient pas être exclues. En conséquence, il a conclu que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 ii).
- Article 3.4 de l'Accord antidumping (dommage): Le Groupe spécial a constaté que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 en n'examinant pas "tous" les facteurs de dommage qui y étaient énumérés. Il a aussi constaté que les Communautés européennes pouvaient, au titre de l'article 3, tenir compte de renseignements relatifs à des entreprises qui n'étaient pas incluses dans l'échantillon lorsque ces renseignements concernaient la "branche de production nationale". Toutefois, les CE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 dès lors qu'elles avaient utilisé des renseignements concernant des producteurs qui ne faisaient pas partie de la "branche de production nationale".
- Article 15 de l'Accord antidumping (pays en développement): Le Groupe spécial a constaté que l'article 15 prescrivait aux pays développés d'explorer les possibilités de "solutions constructives", telles que l'imposition de droits antidumping inférieurs au montant intégral et les engagements en matière de prix, avant d'appliquer des droits antidumping définitifs aux exportations d'un pays en développement. Il a conclu que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 15 en ne répondant pas à l'Inde lorsque celle-ci avait manifesté le souhait d'offrir des engagements.

## 3. AUTRES QUESTIONS<sup>2</sup>

- Article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (demande d'établissement d'un groupe spécial – identification des dispositions): Le Groupe spécial a rejeté l'allégation de l'Inde concernant l'article 6 de l'Accord antidumping, au motif que celle-ci n'avait pas identifié la disposition en cause dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, privant ainsi la partie défenderesse et les tierces parties de préavis. Il n'a pas accepté l'utilisation par l'Inde du fait que la disposition en question (article 6) figurait dans sa demande de consultations et qu'elle avait effectivement été examinée pendant ces consultations, estimant que les consultations étaient un outil destiné à clarifier le différend et que, souvent, les questions qui y étaient examinées ne seraient pas présentées dans le cadre de l'affaire proprement dite.

<sup>1</sup> Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde.

<sup>2</sup> Autres questions traitées dans la présente affaire: l'article 2.2 de l'Accord antidumping (caractère raisonnable); l'article 3 de l'Accord antidumping ("toutes" les importations dans le contexte de l'analyse du dommage); l'article 5.3 de l'Accord antidumping (examen des éléments de preuve); l'article 5.4 de l'Accord antidumping (soutien de la branche de production); l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping (notification); l'identification des dispositions dans la demande d'établissement d'un groupe spécial (allégation de l'Inde au titre de l'article 3.4); la communication d'*amicus curiae*; le critère d'examen au titre de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping; les questions relatives à la preuve (Groupe spécial – articles 11 et 13:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends).

**CE – LINGE DE LIT (ARTICLE 21:5 – INDE)<sup>1</sup>**  
**(DS141)**

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Inde	Articles 3 et 15 de l'Accord antidumping	Renvoi au Groupe spécial initial	22 mai 2002
			Distribution du rapport du Groupe spécial	29 novembre 2002
Défendeur(s)	Communautés européennes		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	8 avril 2003
			Adoption	24 avril 2003

**1. MESURE(S) PRISE(S) POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORD**

- Le Règlement (CE) n° 1644/2001 conformément auquel les Communautés européennes ont réexaminé la mesure antidumping initiale appliquée au linge de lit, et le Règlement (CE) n° 696/2002 conformément auquel les Communautés européennes ont réexaminé les constatations concernant le dommage et le lien de causalité.

**2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL**

- Article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping: L'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial sur cette question et a conclu que le fait que les Communautés européennes aient estimé que *toutes* les importations provenant d'exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen faisaient l'objet d'un dumping aux fins de l'analyse du dommage reposait sur une présomption non étayée par des éléments de preuve positifs. En conséquence, il a affirmé que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 car elles n'avaient pas déterminé le "volume des importations faisant l'objet d'un dumping" sur la base d'"éléments de preuve positifs" et d'une "évaluation objective".
- Article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping: Le Groupe spécial a rejeté l'allégation de l'Inde selon laquelle les Communautés européennes ne disposaient pas de renseignements sur les facteurs et indices économiques énumérés à l'article 3.4 (stocks et utilisation des capacités). Il a conclu que les Communautés européennes avaient réuni des données concernant ces facteurs et qu'elles avaient bien procédé à un réexamen et à une analyse d'ensemble des faits en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage, comme l'aurait fait toute autorité chargée de l'enquête objective et impartiale. À cet égard, l'Organe d'appel a rejeté l'allégation de l'Inde selon laquelle le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.
- Article 3.5 de l'Accord antidumping: Le Groupe spécial a rejeté l'allégation formulée par l'Inde au titre de l'article 3.5, parce que cette disposition n'imposait pas à l'autorité chargée de l'enquête de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping à elles seules avaient causé le dommage.
- Article 15 de l'Accord antidumping: Le Groupe spécial a constaté que les Communautés européennes n'avaient pas enfreint les dispositions de l'article 15 en n'explorant pas les possibilités de solutions constructives avant d'appliquer des droits antidumping, puisqu'elles avaient suspendu l'application de ces droits aux importations en provenance de l'Inde.

**3. AUTRES QUESTIONS<sup>2</sup>**

- Mandat (article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends): L'Organe d'appel a confirmé la décision du Groupe spécial de ne pas examiner l'allégation formulée par l'Inde au sujet des "autres facteurs" au titre de l'article 3.5, car cette question avait déjà été réglée par le Groupe spécial initial (l'allégation avait été rejetée, l'Inde n'ayant pas fourni d'éléments *prima facie*) et n'entrait donc pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial. L'Organe d'appel a conclu que la constatation du Groupe spécial initial, dont il n'avait pas été fait appel et qui avait été adoptée par l'ORD, constituait la résolution définitive du différend entre les parties pour ce qui était de cette allégation en particulier et de la composante spécifique de la mesure de mise en œuvre.

<sup>1</sup> Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

<sup>2</sup> Autres questions traitées dans la présente affaire: l'article 21:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (questions affectant les intérêts des pays en développement); l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends; l'article 17.6 de l'Accord antidumping.